



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2000/15
14 avril 2000

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

**COMITÉ D'EXPERTS EN MATIÈRE DE TRANSPORT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES**

**Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses**
(Dix-huitième session, 3-14 juillet 2000,
point 5 e) de l'ordre du jour)

**PROJETS D'AMENDEMENTS DIVERS AU RÈGLEMENT TYPE
SUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES**

Matières infectieuses

Classement et emballage des échantillons de diagnostic

Communication des experts de l'Allemagne et du Royaume-Uni

Rappel

1. À sa seizième session, le Sous-Comité d'experts a abordé le sujet du classement et de l'emballage des échantillons de diagnostic, qui avait été traité dans les documents ST/SG/AC.10/1998/47 et ST/SG/AC.10/1998/48, ainsi que dans les documents informels No 28, transmis par l'expert de l'Allemagne, et No 24, transmis par l'expert du Royaume-Uni. Il a été admis que les difficultés que rencontrent les expéditeurs, les médecins et les laboratoires, qui souvent n'ont pas d'autre expérience du transport des marchandises dangereuses, pour classer les échantillons de diagnostic et satisfaire aux prescriptions d'emballage cadrent mal avec les pratiques dans les services de santé. L'envoi postal d'échantillons de diagnostic pose des problèmes particuliers.

2. Plusieurs experts ont convenu que ce problème devait être abordé, et quelques-uns ont approuvé la démarche proposée par le Royaume-Uni dans le document informel No 24. Toutefois, comme la plupart des délégations n'avaient pas eu le temps d'examiner de près ces documents, il a été convenu que les experts de l'Allemagne et du Royaume-Uni, en consultation avec les experts de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), présenteraient conjointement une nouvelle proposition pour la dix-septième session.

3. Les experts de l'Allemagne, du Royaume-Uni et de l'OMS se sont rencontrés à Londres le 3 septembre pour examiner cette question, en tenant compte des autres vues exprimées, et notamment des observations écrites reçues du HMAAC. Tous les participants ont convenu que, pour être satisfaisantes, la définition des échantillons de diagnostic et les prescriptions d'emballage correspondantes doivent, dans la mesure du possible :

- éviter une référence directe aux groupes de risques de l'OMS, qui ont été créés à des fins autres que le transport;
- éviter de mentionner les agents pathogènes, dont la plupart ne présentent qu'un faible risque et un faible pouvoir infectant, et sont présents dans presque tous les échantillons de diagnostic;
- limiter, autant que possible, le recours à l'avis de spécialistes sur la présence ou non de matières infectieuses;
- restreindre l'application des prescriptions en matière de transport à celles qui se rapportent au risque réel plutôt qu'au risque subjectif;
- prescrire des emballages faciles à obtenir, peu coûteux et adaptés au degré de risque et aux conditions de transport;
- permettre une expédition commode, usant des services postaux, selon des modalités qui pourraient être contrôlées tant par l'autorité compétente que par les services postaux eux-mêmes.

4. L'objectif étant ainsi cerné, le consensus s'est fait sur une définition et des prescriptions d'emballage appropriées. Ces discussions ont abouti à un document commun, le ST/SG/AC.10/C.3/1999/83, produit par les experts de l'Allemagne et du Royaume-Uni pour la dix-septième session. Au cours des discussions tenues à cette session, les principes proposés dans le document ont été approuvés par le Sous-Comité. Les experts de l'Allemagne et du Royaume-Uni, cependant, ont accepté d'établir une proposition révisée tenant compte des suggestions et préoccupations exprimées par les autres experts. Il n'y a pas eu de consensus sur le point de savoir si les emballages extérieurs en papier et en carton devraient être admis dans les dispositions générales de l'instruction d'emballage P 650. C'est pourquoi ces types d'emballages figurent entre crochets. Si l'on décidait d'autoriser les emballages extérieurs en papier, le Sous-Comité pourrait examiner s'il convient de limiter le nombre d'échantillons de diagnostic dans le colis, éventuellement à trois. La proposition révisée est présentée ci-après.

Proposition de classement

5. Il est proposé qu'il soit attribué un numéro ONU distinct aux échantillons de diagnostic et que des précisions soient données dans un nota quant aux critères qui devraient dicter le classement des échantillons de diagnostic comme matières infectieuses.
6. Ajouter une nouvelle rubrique ÉCHANTILLONS DE DIAGNOSTIC, comme suit :

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
XXXX	ÉCHANTILLONS DE DIAGNOSTIC	6,2	-	-	-	AUCUNE	P650	-	-	-

7. Remplacer l'actuel paragraphe 2.6.3.1.3 par le texte suivant :

"2.6.3.1.3 Par '*échantillons de diagnostic*', toute matière humaine ou animale y compris, mais non limitativement, les excréta, les sécrétions, le sang et ses composants, les tissus et liquides tissulaires transportés à des fins de diagnostic ou de recherche, à l'exclusion toutefois des animaux vivants infectés.

Les échantillons de diagnostic doivent être classés sous le No ONU XXXX, sauf s'ils proviennent d'un patient ou d'un animal ayant, ou susceptible d'avoir, une maladie grave qui se transmet facilement d'un individu à un autre, directement ou indirectement, et pour laquelle on ne dispose ordinairement ni de traitement ni de prophylaxie efficace, auquel cas ils doivent être transportés sous les Nos ONU 2814 ou 2900.

Nota : 1. Le sang qui a été recueilli aux fins de la transfusion ou de la préparation de produits sanguins, et les produits sanguins et autres tissus ou organes destinés à la transplantation ne sont pas considérés comme marchandises dangereuses pour le transport.

2. Le classement sous les Nos ONU 2814 ou 2900 doit se fonder sur les antécédents médicaux connus du patient ou de l'animal, les conditions locales endémiques, les symptômes du patient ou de l'animal ou l'avis d'un spécialiste concernant l'état individuel du patient ou de l'animal."

8. Ajouter la nouvelle instruction d'emballage 4.1.4 suivante :

P650	INSTRUCTION D'EMBALLAGE	P650
La présente instruction s'applique au No ONU XXXX		
Dispositions générales		
i) Les échantillons de diagnostic doivent être emballés dans des emballages de bonne qualité, suffisamment solides pour résister aux chocs et aux charges auxquels ils peuvent normalement être soumis en cours de transport, y compris le transbordement entre les engins de transport et/ou les entrepôts, ainsi que tout enlèvement d'une palette ou d'un suremballage en vue d'une manipulation manuelle ou mécanique. Les emballages doivent être construits et fermés de manière à éviter toute fuite du contenu, lors de la préparation pour le transport ou dans des conditions normales de		

transport, sous l'effet de vibrations ou de changements de température, de degré d'humidité ou de pression.

- ii) Les récipients primaires doivent être emballés dans les emballages secondaires de façon à éviter, dans des conditions normales de transport, qu'ils ne se brisent, soient perforés ou laissent échapper leur contenu dans les emballages secondaires. Les emballages secondaires doivent être placés dans des emballages extérieurs avec interposition de matières de rembourrage appropriées. Une fuite du contenu ne doit entraîner aucune altération appréciable des propriétés protectrices des matières de rembourrage ou de l'emballage extérieur.
- iii) Pour le transport, chaque colis doit porter sous une forme claire et durable la mention ÉCHANTILLON DE DIAGNOSTIC.
- iv) Les emballages extérieurs peuvent être [en papier], [en carton], en plastique ou en métal.

Pour les matières liquides

- i) Le ou les récipients primaires doivent être étanches et contenir au plus 100 ml.
- ii) Un matériau absorbant doit être placé entre le récipient primaire et l'emballage secondaire; si plusieurs récipients primaires fragiles sont placés dans un emballage secondaire unique, ils doivent être enveloppés individuellement ou séparés pour éviter tout contact entre eux. La quantité de matériau absorbant, tel que l'ouate, doit être suffisante pour absorber la totalité du contenu des récipients primaires; l'emballage secondaire doit être étanche.
- iii) Le récipient primaire ou l'emballage secondaire doit être capable de résister sans fuite à une pression intérieure telle que la différence de pression qui en résulte ne soit pas inférieure à 95 kPa (0,95 bar).
- iv) L'emballage extérieur ne doit pas contenir plus de 500 ml.

Pour les matières solides

- i) Le ou les récipients primaires doivent être étanches aux pulvérulents et contenir au plus 100 g.
- ii) Si plusieurs récipients primaires fragiles sont placés dans un emballage secondaire unique, ils doivent être enveloppés individuellement ou séparés pour éviter tout contact entre eux; l'emballage secondaire doit être étanche.
- iii) L'emballage extérieur ne doit pas contenir plus de 500 g.

Sous réserve que les échantillons de diagnostic soient emballés conformément à la présente instruction d'emballage, ils ne sont pas soumis aux autres dispositions du Règlement type.

Amendements résultants

2.6.3.3 Dans le titre, supprimer "..., échantillons de diagnostic..."

2.6.3.3.2 Supprimer ce paragraphe et numéroté les autres en conséquence.
